

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 256

présenté par
M. Vialatte-----
ARTICLE 28

À la première phrase de l'alinéa 16, après les mots :

« de santé »,

insérer les mots :

« et après avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En raison du rétablissement des comités régionaux d'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans lesquels siègent des représentants des usagers des établissements et services médico-sociaux, établissements dont feront partie au 1er janvier 2009 les services de mandataires judiciaires à la protection juridique, il convient de soumettre pour avis aux CROSMS l'élaboration du schéma régional d'organisation et de fonctionnement de cette activité, du schéma régional d'organisation médico-sociale ainsi que les schémas départementaux relatifs aux personnes handicapées ou en perte d'autonomie.